

Arrêt

n° 234 459 du 26 mars 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier 82
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2018, par X, X et X et X, leurs enfants majeurs, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de quatre ordres de quitter le territoire pris le 9 juillet 2018 et notifiés le 17 juillet 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. MAERTENS loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 6 juillet 2009, le premier requérant a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée par un arrêt n° 40 177 prononcé par le Conseil le 26 novembre 2009 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut protection subsidiaire. Son épouse, la deuxième requérante, a également introduit une demande de protection internationale, en date du 29 décembre 2009, qui s'est également clôturée négativement par un arrêt du Conseil n° 47 137 du 9 août 2010 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut protection subsidiaire.

1.2. Le 10 juin 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour pour motif médical sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en fonction des problèmes de santé de la requérante.

Cette demande a été déclarée recevable en date du 26 octobre 2010. Le 25 septembre 2012, la partie défenderesse a cependant pris une décision déclarant la demande non fondée; décision qu'elle a retiré le 5 février 2013.

Le 23 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande non fondée. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°195 116 du 16 novembre 2017.

1.3. Le 25 avril 2018, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour pour motif médical sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en invoquant toujours les problèmes de santé de la requérante.

Le 2 juillet 2018, le médecin fonctionnaire a rendu son avis concernant cette demande et le 9 juillet 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité. Le même jour, la partie défenderesse a pris également à l'encontre des intéressés quatre ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« Motif:

Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 10.06.2010. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 25.04.2018 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 02.07.2018 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant:

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

[...] ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la deuxième requérante :

«MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable

[...]».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du troisième requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable.

[...]».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la quatrième requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable

[...]».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de leur recours, les requérants soulèvent un **moyen unique** pris de « *la violation des articles 9^{ter} et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.2. Dans un premier grief, ils reprochent en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les circonstances de l'espèce et d'avoir motivé de manière stéréotypée sa première décision en se contentant de se référer à une ancienne décision.

2.3. Dans un second grief, ils soutiennent que la partie défenderesse, en se bornant ainsi à renvoyer à une décision prise 8 ans auparavant, ne s'est pas prononcée sur le fond de leur demande au prétexte qu'il n'y aurait pas eu de changement de l'état de santé de la requérante alors même que le fait que ses problèmes de santé perdurent depuis tout ce temps est en soi un élément nouveau.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique donc nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais oblige seulement l'autorité à informer le destinataire de l'acte des raisons qui ont déterminé celui-ci, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante. En d'autres termes, il suffit que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle, par ailleurs que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. Le Conseil constate qu'en l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel spécifie que « *Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable : [...] 5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* ».

Cette disposition autorise ainsi le ministre ou son délégué à rejeter, dès le stade de la recevabilité, une nouvelle demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales et qu'il n'invoque pas de nouveaux éléments par rapport à cette précédente demande.

Il ressort des travaux préparatoires que cette disposition vise à « *décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués* ».

Il en résulte que, s'agissant de « demandes 9ter » successives, l'application de cette disposition par le ministre ou son délégué suppose que la nouvelle demande d'autorisation de séjour sollicitée ne soit pas fondée sur des éléments qui n'auraient pas été analysés dans le cadre de la procédure antérieure, comme par exemple une pathologie nouvelle ou l'évolution de la pathologie initialement invoquée, en termes de gravité ou de soins requis, depuis la décision clôturant la procédure antérieure.

3.3. En l'occurrence, le médecin fonctionnaire a précisé dans son avis du 2 juillet 2018, après avoir procédé à la comparaison des certificats médicaux produits, que « [...] *Il ressort de ces certificats et autres documents médicaux que l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 10/06/2010. Sur les 2 CMT de 2018, il est notamment précisé que la requérante suit un traitement médicamenteux à vie après remplacement de 2 valves cardiaques en 2013, avec contrôle de labo (INR). La requérante va bien et les valeurs d'INR sont bonnes selon le rapport du 29/01/2018 du spécialiste. Aucun nouveau diagnostic n'est indiqué sur les documents médicaux produits avec cette demande 9ter. Ces CMT et rapports médicaux confirment donc seulement le bilan de santé établi antérieurement. Le traitement actuel indiqué sur le dernier CMT du 08/02/2018 consiste en anticoagulant, au choix Warfarine ou Marcumar (car on ne prescrit pas l'un et l'autre mais l'un ou l'autre) et est équivalent au traitement indiqué sur les documents médicaux de la demande 9ter de 2010. Même chose pour le suivi nécessaire : cardiologie et labo (INP). Il ressort de ces certificats et autres documents médicaux que l'état de santé de l'intéressée et le traitement inhérent sont inchangés par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter de 2010 pour laquelle l'Office des Etrangers s'est déjà prononcé* ».

3.4. Cette motivation n'est pas valablement contestée par les requérants. Contrairement à ce que ces derniers affirment, le législateur autorise expressément la partie défenderesse à prendre une décision

d'irrecevabilité en renvoyant, sans autre examen, à la prise d'une précédente décision lorsqu'aucun nouvel élément n'a été invoqué entre les deux demandes. La motivation retenue est dès lors adéquate. Les requérants ne contestent d'ailleurs nullement que le certificat médical déposé à l'appui de leur nouvelle demande ne fait état d'aucun nouveau diagnostic ou nouvelle thérapie, ils ne peuvent en conséquence valablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir à nouveau examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins requis, examen auquel elle avait déjà procédé dans le cadre de la précédente demande. Le fait que la maladie perdure n'est pas, en soi, contrairement à ce qu'ils soutiennent dans leur recours, un élément nouveau.

3.5. S'agissant des ordres de quitter le territoire, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision, et qui constituent les deuxième, troisième, quatrième et cinquième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les requérants n'exposent aucune argumentation spécifique à leur encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les requérants à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation des ordres de quitter le territoire.

3.6. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

C. ADAM